

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL de L'ENVIRONNEMENT
et des RISQUES SANITAIRES et TECHNOLOGIQUES
Séance du mardi 27 juin 2023**

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques s'est réuni le mardi 27 juin 2023 à 14h30, salle Marianne, à la préfecture de la Haute-Vienne, sous la présidence de M. Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, représentant Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Vienne.

Membres présents ou représentés :

- M. Benoît ROUGET, chef du groupe des unités départementales 19, 23, 87 de la DREAL NA, représentant la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Thierry ROUET, UD 87 de la DREAL NA, représentant la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt à la DDT, représentant le directeur départemental des territoires ;
- Mme Stéphanie DUBUC, service santé et protection animales et environnement à la DDETSPP, représentant la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Mme Aurélie MORANGE, délégation départementale 87 de l'ARS, représentant la directrice départementale de l'agence régionale de santé ;
- Mme Sylvie TUYERAS, conseillère départementale du canton de Saint-Junien ;
- M. Maurice LEBOUTET, maire de Bosmie-l'Aiguille ;
- M. Marcel BAYLE, représentant l'association Limousin Nature Environnement ;
- Mme Micheline GILARDIE COURBIS, représentant Action Conso – AACC 87, suppléante de Mme Marie-Claire BODIT ;
- M. Dominique DELETTRE, représentant la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. Didier METEGNIER, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne ;
- M. Jean-Christophe VARDELLE, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne ;
- Mme Alexandra BAVIERE, architecte ;
- Pr. Christian MOESCH, toxicologue ;
- Mme Magali CASELLAS, responsable adjointe spécialité Environnement de l'ENSIL-ENSCI, suppléante de M. Christophe DAGOT ;

M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires, **donne mandat** à M. Eric HULOT.

Assistait à la séance :

- M. Gérard JOUBERT, directeur de la légalité à la préfecture de la Haute-Vienne, accompagné de M. Paul PELLETIER, chef du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique (BPEUP), de Mme Marie-José LONGERAS-BARRY, adjointe au chef du BPEUP et de Mme Frédérique GOURSAUD, chargée du secrétariat du CoDERST.

Membres absents ou excusés :

- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- Mme Cécile BOURDEAU, conseillère départementale du canton de Limoges 7 ;
- M. Vincent LEONIE, adjoint au maire de Limoges ;
- M. Pierre ALLARD, maire de Saint-Junien ;
- M. Johannes KNIES, représentant la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ;
- M. François DE BOISREDON, ingénieur en hygiène et sécurité ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ;
- M. Christophe CHUETTE, service communal d'hygiène et de santé de la ville de Limoges ;
- M. Emmanuel JOUSSEIN, hydrogéologue agréé.

Etaient invités :

- Société SOAF Environnement - 34 B rue de Longchamp - 92200 Neuilly-sur-Seine
- Mme Marie-Thérèse DUREISSEIX – 75 route du Grand Beaune - 87280 Limoges
- M. Jean-Claude NEUVILLARD - Le Grand Beaune - 87280 Limoges
- M. Christian CLAVAUD - 2 route du Grand Beaune - 87280 Limoges
- M. le Maire de Limoges - Hôtel de Ville – 2 square Jacques Chirac – 87031 Limoges cedex
- M. le Président de la communauté urbaine Limoges Métropole - 19 rue Bernard Palissy - 87000 Limoges.

M. le Secrétaire Général remercie les membres présents et fait part de la liste des personnes qui se sont excusées. Le quorum étant atteint, il soumet à l'approbation des membres du CoDERST, le procès-verbal de la réunion du 25 avril 2023. Ce document est approuvé sans observations.

M. le Secrétaire Général propose ensuite de procéder à l'examen du dossier inscrit à l'ordre du jour.

Commune de Limoges

Projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne dépositaire de matières de vidange appartenant à la société SOAF Environnement et des parcelles attenantes situées, route du Grand Beaune à Beaune-les-Mines.

(rapporteur : M. Thierry ROUET, UD 87 de la DREAL)

M. ROUET présente le rapport et le projet d'arrêté préfectoral concernant l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site de l'ancienne dépositaire de matières de vidange appartenant à la société SOAF Environnement (Groupe Nantaise des Eaux) et des parcelles attenantes, situées route du grand Beaune à Beaune-les-Mines sur le territoire de la commune de Limoges. Ce site, localisé sur d'anciennes aurières, a été utilisé jusque dans le milieu des années 1970 comme décharge ou dépositaire de matières organiques de vidange puis jusqu'en 1984, comme dépositaire d'effluents industriels, notamment des hydrocarbures et des solvants chlorés. A la suite du constat de la présence d'hydrocarbures surnageant dans les fosses de l'aurière, la Compagnie des Services d'Assainissement (CSA) qui exploitait la dépositaire a été mise en demeure, en 1986, d'éliminer les hydrocarbures et les liquides de trois fosses. De nouveaux arrêtés de mise en demeure ont ensuite imposé le remblaiement des fosses et le traitement des eaux de la résurgence située à l'aval du site.

La société SOAF Environnement qui a repris les actifs de la CSA lors de sa liquidation, est devenu propriétaire de l'emprise foncière des cavités et donc responsable du site au regard de la gestion des impacts générés par la pollution résultant de l'activité du dernier exploitant. Outre des opérations de mise en sécurité du site, de nombreuses études ont été réalisées conduisant à un traitement plus poussé de la résurgence (séparateur d'hydrocarbures et épandage aval sur lit de tourbe). Après un premier dossier de demande d'institution de SUP en 2003 qui s'est heurté à des difficultés techniques, le site a connu plusieurs évolutions motivant le fait de reconsidérer le dossier dans son ensemble en s'appuyant notamment sur les nouvelles technologies de prélèvement. La réévaluation des risques sanitaires a conduit à rétablir le dispositif de traitement de la résurgence située en aval du site afin d'en diminuer la charge polluante et de canaliser en amont du site les circulations d'eaux météoriques et ainsi, de prévenir la circulation de ces eaux vers le massif de déchets puis vers les parcelles contiguës à protéger. Par ailleurs, au regard des dégradations récurrentes de la clôture du site, il a été convenu de réduire le périmètre à surveiller et, en contrepartie, de combler les fosses, de les couvrir avec un profilage en dôme en matériaux argileux avec des dispositifs de drainage des eaux et de mettre en place une végétation sur et autour du dôme. Ces dispositions ont été entérinées par l'arrêté préfectoral du 23 août 2017. Les travaux de mise en sécurité du site après avoir été retardés, ont été réalisés par la société COLAS à l'automne 2020.

A la suite de la réalisation de ces travaux et de plusieurs campagnes de surveillance des eaux souterraines, le dispositif mis en place apparaît efficace :

- diffusion d'un panache de pollution en COHV en direction du sud/sud-est en limite du site ;
- absence d'impact sur les eaux souterraines en direction des habitations riveraines et d'un puits privé ;
- qualité des eaux superficielles en sortie du dispositif de traitement conforme à la réglementation
- absence d'impact sur le ruisseau « Le Goupilloux ».

Compte-tenu de la présence de pollutions résiduelles sur site, il est apparu nécessaire d'instaurer des restrictions d'usage, sous forme de SUP. Le dossier de demande d'institution de SUP comprend un schéma conceptuel basé sur l'usage actuel du site (aucun usage ou projet d'aménagement défini, usage admis en PLU : zone naturelle sans construction et aménagement en lien avec une activité forestière ou agricole, sans logement, sans locaux et/ou bureaux liés à une activité touristique). Ce schéma, amendé par l'inspection des installations classées (ajout du

scénario d'exposition eaux superficielles sur site), conclut à l'absence de risques sur site et hors site, suivant les usages actuels recensés.

Les onze prescriptions proposées par la SOAF Environnement sont reprises dans le projet d'arrêté instituant les SUP suivant un tableau permettant de distinguer les limitations à l'utilisation des sols et des eaux souterraines ainsi que les obligations de non endommagement des ouvrages de gestion et de surveillance des pollutions et de libre accès à ceux-ci aux personnes chargées de leur entretien et des campagnes de surveillance.

M. ROUET précise qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, une procédure simplifiée avec consultation des propriétaires a été menée en substitution de l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9, compte-tenu du faible nombre de propriétaires concernés (quatre : SOAF Environnement et trois riverains) et du caractère limité des surfaces concernées (14,7 ha en zone naturelles boisées, entourées d'autres zones naturelles et agricoles). Outre les propriétaires, le conseil municipal de Limoges a été consulté de même que le président de la communauté urbaine Limoges Métropole (CULM) qui a repris la compétence en matière d'urbanisme (PLU). En l'absence de délibération du conseil municipal de Limoges dans le délai imparti, son avis est réputé favorable de même que ceux de la CULM et des propriétaires qui n'ont pas émis d'avis formel. Par ailleurs, la consultation écrite n'a pas donné lieu à une demande d'ajustement du projet d'arrêté préfectoral.

Compte-tenu de ces éléments, M. ROUET propose aux membres du CoDERST d'accorder une suite favorable au projet d'arrêté présenté. Cet acte fera l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département ainsi que d'une publicité foncière. Il sera également mis à disposition sur l'application « Géorisques ».

M. MOESCH demande si des actions ont été entreprises pour éviter une pollution des sources.

M. ROUET rappelle qu'il s'agit d'un ancien site gallo-romain qui a été exploité au siècle dernier comme dépositaire d'effluents industriels, notamment d'hydrocarbures. Le choix a été fait de procéder à une stabilisation des systèmes hydrauliques en raison du risque de déplacer la source de pollution et d'encadrer les usages futurs par la mise en place d'un dispositif de surveillance. Un point d'attention est à signaler : en cas de disparition de l'exploitant et de la société de traitement des eaux, il faudra déterminer le responsable de cette surveillance.

M. ROUET ajoute qu'un projet de parc photovoltaïque est actuellement à l'étude sur ces terrains et que cet aménagement pourrait s'accompagner d'un transfert de surveillance.

En réponse à M. MOESCH qui s'interroge sur la nature des hydroxydes métalliques, il précise qu'il s'agit essentiellement d'arsenic.

Concernant le fonctionnement actuel du système de dépollution, Mme CASELLAS s'enquiert des écoulements et du risque d'encrassement des ouvrages et notamment d'accumulation de dépôts dans les canalisations surtout en période sèche. Elle attire l'attention sur la nécessité d'assurer les écoulements sur le long terme.

M. ROUET répond que le séparateur-décanteur d'hydrocarbures a été nettoyé. Il existe cependant un problème d'insuffisance d'eau. A ce titre, la prescription n° 10 à l'article 2 du projet d'arrêté prévoit un entretien de la conduite renvoyant les eaux drainées en base du dôme jusqu'au séparateur d'hydrocarbures.

M. ROUGET indique que l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 a permis d'approfondir et de compléter les prescriptions de l'arrêté du 18 janvier 2002 et, notamment, d'améliorer le système hydraulique et de préserver sa fonctionnalité. L'évolution de ce site n'a pas mis en avant d'accident de pollution. Il convient à présent d'instaurer des restrictions d'usage qui formaliseront les conditions et limites d'utilisation des terrains à l'issue de la réhabilitation des terrains.

Mme Anne BOUTTIER, gérante de la Nantaise des Eaux Holding et M. CARDOT, chef de projet environnement du Groupe ARTELIA, sont invités ensuite à présenter leurs observations sur ce dossier.

Mme BOUTTIER précise que les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral de 2017 ont été réalisés en 2020.

M. le Secrétaire Général s'interroge sur les modalités de la surveillance future du site et sur le devenir de celui-ci.

Mme BOUTTIER indique que la surveillance est effectuée par une entreprise spécialisée, notamment au moyen de piézomètres. Les mesures réalisées très régulièrement démontrent des résultats stabilisés. Concernant la future exploitation du terrain, les directives gouvernementales en faveur d'une « économie verte » incitent à envisager un projet de création d'un parc photovoltaïque. La réalisation éventuelle de ce projet, actuellement en cours d'étude, pourra induire une adaptation des SUP mises en place.

Les invités s'étant retirés, M. PELLETIER, à la demande de M. le Secrétaire Général, soumet au vote ce dossier.

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émettent un avis favorable, à l'unanimité, au projet d'arrêté présenté.

Communication :

-bilan de la qualité des eaux de baignade en Haute-Vienne pour la saison touristique 2022
(intervenant : Mme Aurélie MORANGE, DD87 de l'ARS)

Mme MORANGE rappelle qu'un contrôle sanitaire de la qualité de eaux de baignade est mis en place chaque année par l'agence régionale de santé en application du code de la santé publique.

Elle présente le bilan, joint au présent procès-verbal, des 179 contrôles réalisés du 13 juin au 22 août 2022 sur 24 sites de baignade. Les prélèvements d'eau sont effectués par le laboratoire régional du contrôle des eaux de la ville de Limoges, agréé par le ministère chargé de la santé. Chaque contrôle comporte des observations et des mesures de terrain ainsi que des analyses bactériologiques. En complément, un dénombrement de cyanobactéries est réalisé sur chaque site, au minimum une fois par mois, par Aquagestion avec une surveillance renforcée sur les sites ayant présenté des proliférations conséquentes de cyanobactéries. L'instruction DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 a pris en considération les conclusions du rapport d'expertise de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) de mai 2020 qui préconise, dans l'évaluation du risque sanitaire, de ne prendre en compte que les cyanobactéries toxigènes et d'exprimer leur concentration en biovolume (mm^3/litre). Dès lors que la somme des biovolumes est supérieure à $1 \text{ mm}^3/\text{litre}$, une recherche de toxines potentiellement libérées est effectuée. La baignade est interdite dès lors que la teneur en toxines recherchées est supérieure aux seuils sanitaires proposés par l'Anses.

Au cours de la saison 2022, 24 baignades ont été surveillées et 179 contrôles effectués. Ces contrôles ont permis de réaliser 122 analyses bactériologiques, 175 identifications de cyanobactéries et 27 recherches de toxines.

Concernant la qualité bactériologique, 84 % des prélèvements d'eau ont révélé une eau de bonne qualité et 2 prélèvements sur le site de Bussière-Galant se sont avérés non conformes, conduisant à une interdiction de baignade du 19 au 24 août 2022. 13 baignades sur 24 ont présenté de façon épisodique une eau de « moyenne qualité ». A l'issue de la saison balnéaire, 100 % des eaux de baignade en Haute-vienne apparaissent conformes aux normes minimales de la directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006 et 100 % sont d'excellente qualité.

Concernant le suivi des cyanobactéries toxigènes, 88 % des baignades ayant révélé leur présence, le contrôle a été renforcé à une fréquence hebdomadaire : 50 % des sites ont présenté un biovolume inférieur au seuil sanitaire de $1 \text{ mm}^3/\text{litre}$, 38 % présentant des biovolumes supérieurs à ce seuil, ont fait l'objet d'analyses de toxines qui ont conduit à une information du public et 13 % (soit 3 sites : Saint-Yrieix-la-Perche, Saint-Martin-Terressus, Compreignac) ont été interdits à la baignade une partie de la saison, les teneurs en toxines étant supérieures aux exigences sanitaires. La situation est apparue en 2022 globalement plus dégradée que l'année précédente concernant la présence de cyanobactéries toxigènes même si le nombre de fermeture est resté similaire.

Mme MORANGE observe en outre que sur chaque lieu de baignade, un affichage permet d'informer le public notamment, du classement de l'eau de baignade établi à la fin de la saison précédente et le cas échéant, tout avis déconseillant ou interdisant la baignade. Par ailleurs, sont affichés, les résultats des analyses du dernier prélèvement réalisé au titre du contrôle sanitaire avec leur interprétation. Enfin, un document de synthèse donne une description générale de l'eau de baignade et de son profil qui consiste à identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et d'affecter la santé des baigneurs et à définir les mesures de gestion à mettre en œuvre ainsi que les actions à conduire

pour parvenir à une eau de qualité au minimum « suffisante ». 96 % des profils sont réalisés en Haute-Vienne dont certains sont en cours de révision.

Mme MORANGE précise que les premiers contrôles pour la saison touristique 2023 ont été réalisés.

M. MOESCH remarque que les analyses concernant les cyanobactéries sont effectuées en application d'une instruction française. Il s'interroge sur la réglementation dans ce domaine dans les autres pays européens.

Mme MORANGE indique que la directive européenne de 2006 ne concerne que la qualité bactériologique des baignades qui est établie au moyen d'indicateurs microbiologiques. Il n'y a pas de directive européenne en cours concernant les cyanobactéries.

En réponse à Mme CASELLAS qui s'interroge sur la connexion entre le plan d'eau de Bussière-Galant et le réseau d'assainissement, Mme MORANGE précise qu'il n'y a pas de communication directe. L'identification des origines de la pollution est difficile à établir mais celle-ci pourrait être liée à des vidanges sanitaires non contrôlées, effectuées par des camping-caristes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h10.

Le Président,



Jean-Philippe AURIGNAC

QUALITE DES EAUX DE BAINNADE

EN HAUTE-VIENNE

SAISON TOURISTIQUE 2022



I. Organisation du contrôle sanitaire réglementaire

En application du Code de la Santé Publique, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine met en place un contrôle sanitaire de la qualité des eaux de baignade.

I.1. Sites faisant l'objet d'un contrôle

Le contrôle sanitaire porte sur l'ensemble des zones accessibles au public où la baignade est habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs et qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté d'interdiction. Les maires sont chargés de transmettre au Préfet et à l'ARS la liste des eaux de baignade recensées sur leur territoire, qu'elles soient aménagées ou non, avant le 31 janvier de chaque année. En l'absence de transmission, la liste des baignades de la saison précédente est reconduite.

I.2. Modalités du contrôle sanitaire

Les prélèvements sont effectués par le laboratoire régional du contrôle des eaux de la ville de Limoges, qui à la suite d'un appel d'offres, a été retenu pour exécuter le contrôle sanitaire des eaux. C'est également ce laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, qui réalise les analyses bactériologiques.

Pour chaque site, un prélèvement d'eau à des fins d'analyse bactériologique est réalisé avant le début de la saison estivale, puis au minimum deux échantillonnages par mois sont effectués au cours de la saison balnéaire.

Chaque contrôle comporte :

- Des observations de terrain (fréquentation, conditions météorologiques, présence de tout signe de pollution, ...)
- Des mesures de terrain (température de l'eau, température de l'air, transparence, ...)
- Des analyses bactériologiques.

En complément, une attention particulière est portée à la présence de cyanobactéries, micro-organismes pouvant produire des toxines à l'origine d'éventuels risques sanitaires pour les baigneurs et pratiquants d'activités nautiques. Ces toxines peuvent générer des irritations et rougeurs de la peau, des yeux, des muqueuses, maux de ventre, diarrhées, nausées, vomissements, des gastro-entérites aiguës, voire des atteintes hépatiques et neurologiques ...

Ainsi un dénombrement de cyanobactéries est réalisé sur chaque site. Cette analyse est effectuée par Aquagestion (sous-traitant du laboratoire régional du contrôle des eaux de la ville de Limoges). Une fréquence mensuelle est à minima mise en œuvre sur l'ensemble des baignades du département. Une surveillance renforcée a été en outre mise en place sur les sites les plus vulnérables, ayant présenté des proliférations conséquentes de cyanobactéries.

Les dispositions sanitaires, mises en œuvre à compter de la saison balnéaire 2021, sont fondées sur l'instruction DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 qui prend en considération les conclusions du rapport d'expertise de l'Agence nationale de sécurité sanitaire - Anses - de mai 2020 :

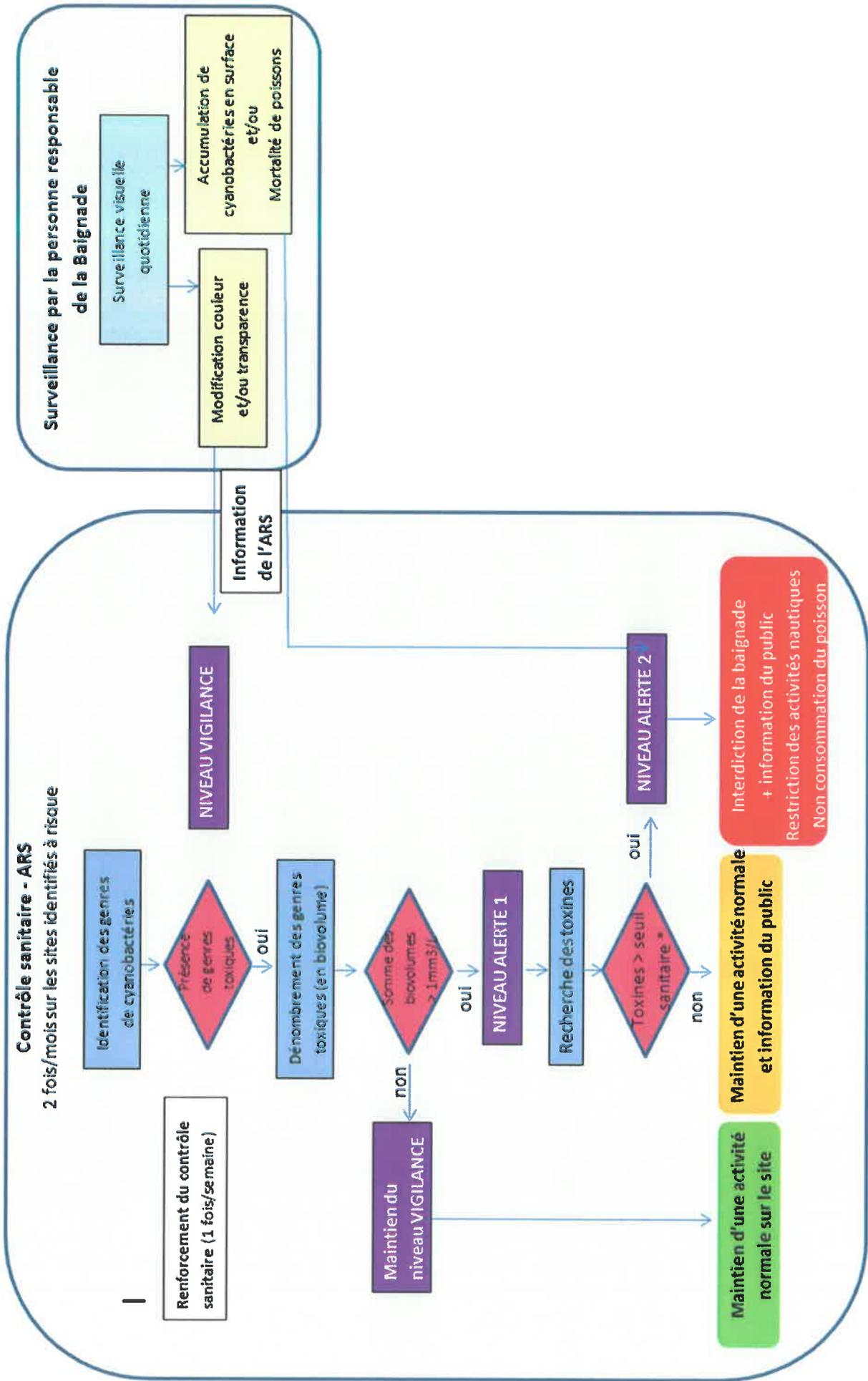
- seules les cyanobactéries toxigènes (susceptibles de libérer des toxines) sont prises en compte dans l'évaluation du risque sanitaire.
Leur concentration est dorénavant exprimée en biovolume (mm^3/litre); il s'agit d'obtenir une estimation de la quantité de matière et non une abondance cellulaire, comme cela était le cas jusqu'à la saison estivale 2020.
- Une recherche de toxines, potentiellement libérées par les cyanobactéries identifiées, est effectuée dès lors que la somme des biovolumes est supérieure à $1 \text{ mm}^3/\text{litre}$.
- Si la teneur en toxines recherchées est supérieure aux seuils sanitaires proposés par l'Anses, la baignade et les activités nautiques doivent être interdites.

Toxines	Microcystine	Cylindrospermopsine	Anatoxine	Saxitoxine
Seuil ($\mu\text{g/L}$)	0,3	42	Limite de détection	30

Le logigramme (page suivante) résume la gestion appliquée en fonction du niveau de risque sanitaire lié à la présence de cyanobactéries.

- ✓ *Dès lors que la présence de cyanobactéries toxigènes est décelée sur le site de baignade, le niveau de vigilance est atteint et le contrôle sanitaire devient hebdomadaire.*
- ✓ *pour un dénombrement en cyanobactéries toxiques dont le biovolume est supérieur à $1 \text{ mm}^3/\text{litre}$, une recherche de toxines potentiellement libérées est effectuée.*
 - *Si le seuil de toxines demeure inférieur aux seuils sanitaires, la baignade peut être pratiquée mais une information du public sur les risques sanitaires est assurée sur le site de baignade (affichage de messages sanitaires rédigés par l'ARS).*
 - *Si le seuil de toxines est supérieur aux seuils sanitaires, une interdiction temporaire de la baignade et des activités nautiques est alors demandée par les services de l'ARS à la personne responsable de l'eau de baignade.*

La réouverture de la baignade n'est rendue possible que si les teneurs en toxines sont à nouveau inférieures aux seuils sanitaires. Le contrôle sanitaire des eaux demeure à une fréquence hebdomadaire si des cyanobactéries toxigènes sont toujours présentes.



II. Evaluation de la qualité des eaux de baignade en 2022

En 2022 le contrôle sanitaire en Haute-Vienne a concerné **24 baignades**.

Le nombre de sites contrôlés est inférieur à celui de l'année précédente (différentiel -1). En effet le site communal de CHATEAUNEUF-LA-FORET a été interdit à la baignade toute la saison balnéaire par décision de Madame le Maire pour cause de niveau d'eau insuffisant en relation avec une fuite dans la digue.

Pour l'ensemble des sites de baignade recensés sur le département, **179 contrôles** ont été effectués du 13 juin au 22 août 2022. Lors de ces contrôles, 122 analyses bactériologiques et 175 identifications de cyanobactéries ainsi que 27 recherches de toxines ont été réalisées.

II.1. Qualité bactériologique

La qualité des eaux est établie, suivant les dispositions de la directive européenne 2006/7/CE, au moyen d'indicateurs microbiologiques - Escherichia coli et Entérocoques. Leur présence dans l'eau témoigne d'une contamination fécale des zones de baignade. Ils constituent ainsi un indicateur du niveau de pollution et traduisent la probabilité de présence de germes pathogènes.

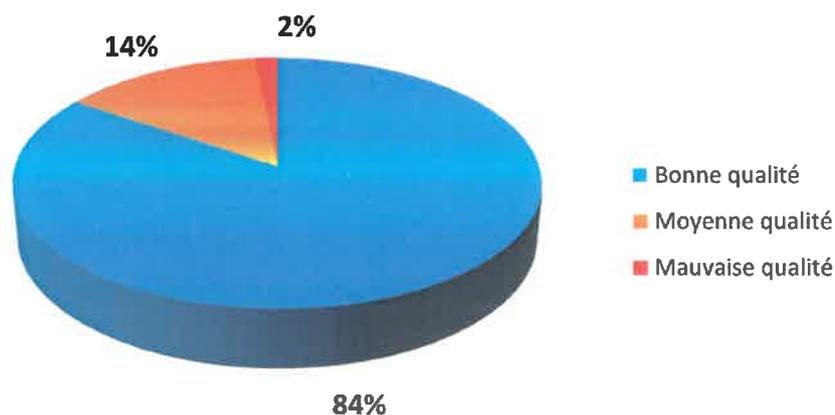
II.1.1. Qualité bactériologique au cours de la saison balnéaire 2022

Au cours de la saison balnéaire, chaque résultat d'analyse est comparé aux seuils de qualité des critères microbiologiques figurant dans le tableau ci-après :

	Bon	Moyen	Mauvais
Escherichia coli UFC*/100 mL	≤ 100	>100 et ≤ 1800	> 1800
Entérocoques UFC*/100 mL	≤ 100	>100 et ≤ 660	> 660

* UFC : unité formant colonie

En cas de dépassement des normes sanitaires, des mesures sont nécessaires pour préserver la santé des usagers ; la baignade peut alors être interdite par arrêté municipal. Une enquête est dès lors menée pour rechercher les causes de pollution de la zone de baignade.



Qualité bactériologique des prélèvements d'eaux de baignade en 2022

En 2022, en Haute-Vienne :

- ✓ 84 % des prélèvements ont révélé une eau de bonne qualité.
- ✓ 2 prélèvements d'eau (2%) ont été non conformes et ont concerné le site de BUSSIÈRE-GALANT ; ils ont conduit à une interdiction de baignade du 19 au 24 août 2022. La collectivité a entrepris des investigations sur le réseau de collecte des eaux usées à proximité de la baignade, sans résultat probant ; des études complémentaires seront réalisées avant la saison estivale 2023 au niveau des points de déversements potentiels dans le plan d'eau ainsi que sur les 3 ruisseaux l'alimentant.
- ✓ La proportion des prélèvements s'étant révélée de moyenne qualité a connu une augmentation par rapport aux années précédentes :

2020	2021	2022
8%	9%	14%

La présence de prélèvements de « moyenne qualité » a concerné 13 baignades sur les 24. Ces sites n'ont dans la grande majorité des situations, révélé qu'un prélèvement de cette qualité, au cours de la saison estivale ; il ne s'agit pas d'un phénomène récurrent mais épisodique, qui n'a pas pu être relié à aucune cause déterminée. Ces prélèvements ont été réalisés à des périodes différentes et ne sont pas concomitants à un épisode météorologique spécifique, orage notamment. Néanmoins on peut naturellement s'interroger sur les conséquences de l'été 2022, relativement chaud et sec, qui a induit une fréquentation plus élevée des sites et un très faible niveau, voire une absence, de renouvellement des eaux pour certains sites de baignade, ce qui n'a pu que concourir à dégrader la qualité des eaux.

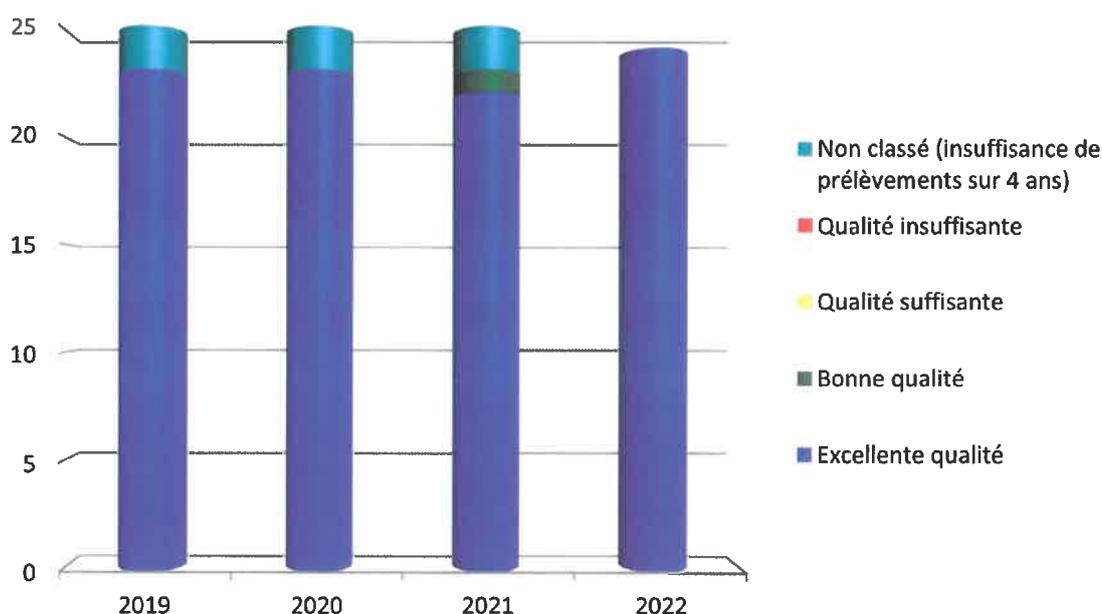
II.1.2. Classement bactériologique à l'issue de la saison balnéaire 2022

A l'issue de la saison balnéaire, une interprétation statistique des résultats d'analyses microbiologiques de l'année en cours et des 3 années précédentes permet d'établir un classement des eaux de chaque site de baignade selon les critères de la Directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006.

- ✓ **100 % des eaux de baignade en Haute-Vienne sont conformes** aux normes minimales de la directive européenne, à l'issue de la saison estivale 2022.
- ✓ **100% sont d'excellente qualité.**
- ✓ aucun site n'est classé en qualité insuffisante.

L'ensemble des sites contrôlés en 2022 dispose d'un nombre suffisant de prélèvements pour permettre d'établir le classement de la qualité de leurs eaux ; en 2021, les baignades du bourg de Peyrat-le-Château et de Saint-Mathieu, dont les contrôles sanitaires avaient de nouveau été réalisés à compter de 2019, après des périodes prolongées de fermeture, ne présentaient pas le nombre minimal de prélèvements pour permettre leur classement. A l'issue de l'été 2022, ces sites révèlent une eau d'excellente qualité.

Le classement établi en 2022 ne révèle plus d'eaux classées en « bonne qualité » ; la baignade de Chateauneuf-la-Forêt, qui présentait ce classement en 2021 n'a pas été ouverte au public en 2022 (niveau d'eau insuffisant faisant suite à un incident dans la digue de l'étang communal).



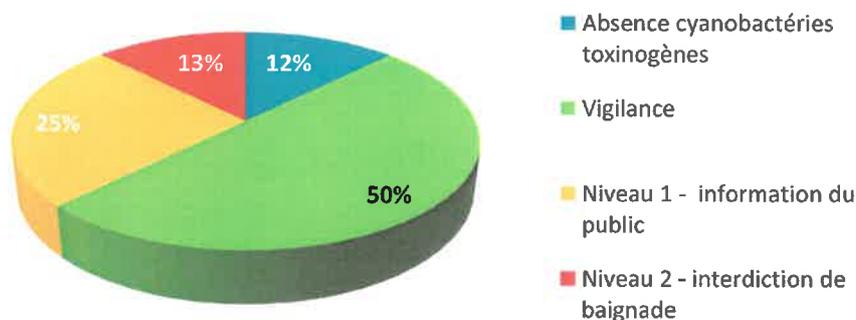
Evolution des classements des eaux de baignade 2019-2022

Ces classements, ne prenant en considération que les résultats bactériologiques, ne reflètent que partiellement l'état sanitaire des baignades. En effet, de nombreuses baignades sont concernées par des proliférations de cyanobactéries. Celles-ci sont essentiellement présentes dans les milieux à faible agitation tels que les plans d'eau ; leur croissance est favorisée par les températures élevées et l'ensoleillement mais également par un faible renouvellement d'eau et une accumulation de sédiments dans les sites à la suite d'une insuffisance de vidange. Ces phénomènes de prolifération ne concernent pas forcément les mêmes sites d'une année sur l'autre.

II.2. Les proliférations de Cyanobactéries

L'ensemble des sites de baignade de Haute-Vienne a fait l'objet d'un suivi des teneurs en cyanobactéries toxigènes. Au cours de l'été, **175 analyses de cyanobactéries** ont permis d'évaluer de façon précise la qualité de l'eau mise à la disposition du public.

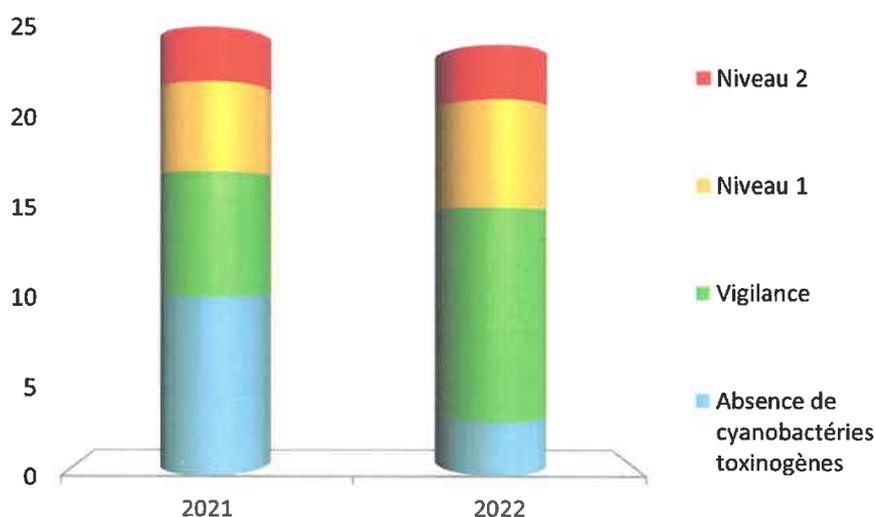
- ✓ **88% des baignades ont révélé la présence de cyanobactéries toxigènes** ce qui a donné lieu à un suivi renforcé à une fréquence hebdomadaire.
 - ✓ 50% des sites ont mis en évidence une faible teneur en cyanobactéries toxigènes : leur biovolume étant inférieur au seuil sanitaire proposé par l'Anses et fixé à 1 mm³/L, aucune analyse de toxines n'a été réalisée (sites considérés en niveau de vigilance).
 - ✓ 38% des sites ont présenté des biovolumes supérieurs à 1 mm³/L et ont fait l'objet d'analyses de toxines (27 analyses effectuées au cours de l'été 2022, chiffre similaire à 2021 avec 28 analyses) ; l'activité de baignade a été poursuivie mais une information du public relative aux risques sanitaires a été dispensée par l'ARS (messages sanitaires - présents en annexe - ont été affichés sur les sites de baignade).
 - ✓ 13% des sites (soit 3 sites) ont été interdits à la baignade, les teneurs en toxines étant supérieures aux exigences sanitaires (teneurs ne microcystines supérieures à 0,3 µg/L).
- En 2022, les baignades suivantes ont été fermées durant une partie de la saison :
- Saint Yrieix la Perche : du 12/07/2022 au 31/08/2022
 - Saint Martin-Terressus : du 27/07/2022 au 09/08/2022 ainsi que du 23/08/2022 au 31/08/2022
 - Compreignac (les Chabannes) : du 17/06/2022 au 29/06/2022.



Niveau de contamination par les cyanobactéries en 2022

Si l'on compare la situation de l'année 2022 à l'année précédente, on constate que le nombre de sites de baignade ayant connu des fermetures est similaire, soit 3 sites chaque été. Hormis pour le site de Saint-Yrieix-la-Perche qui a fait l'objet de fermetures sur ces 2 étés, les autres sites interdits à la baignade ne sont pas identiques.

2021	2022
Peyrat-le-Château (site du bourg)	Compreignac (les Chabannes)
Videix	Saint-Martin-Terressus
Saint-Yrieix-la-Perche	Saint-Yrieix-la-Perche



On remarque également que le nombre de site ayant révélé l'absence de cyanobactéries toxinogènes est beaucoup plus faible en 2022 qu'en 2021. Seules 3 baignades en 2022 contre 10 en 2021 n'ont pas mis en évidence de cyanobactéries toxinogènes.

Les sites dont la présence de cyanotoxines a été révélée (niveau 1 et 2) sont en légère augmentation. On en compte 9 en 2022 contre 8 en 2021.

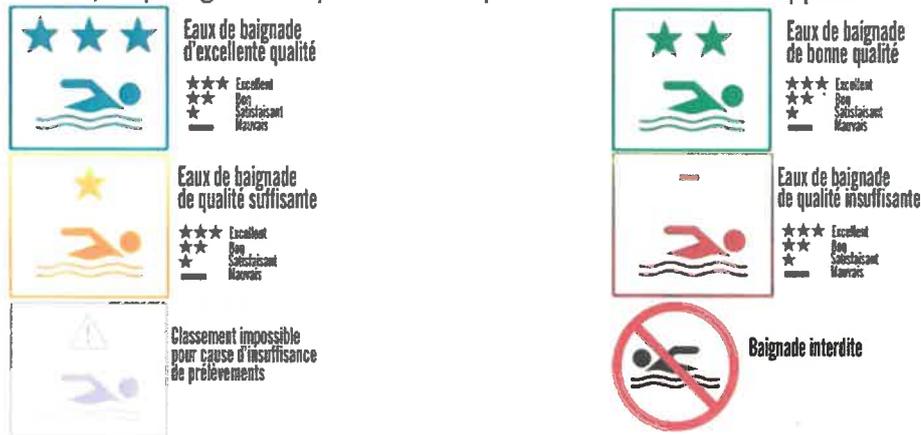
En conclusion, l'été 2022 a révélé une situation globalement plus dégradée que l'année précédente pour ce qui concerne la présence de cyanobactéries toxinogènes même si le nombre de fermeture reste similaire.

III. Affichage sur les lieux de baignade

La réglementation prévoit que la personne responsable de l'eau de baignade met à la disposition du public par affichage, durant la saison balnéaire, à un endroit facilement accessible et situé à proximité immédiate de chaque eau de baignade et, le cas échéant, par tout autre moyen de communication approprié, les informations suivantes, en français et éventuellement dans d'autres langues :

1° Le classement de l'eau de baignade établi à la fin de la saison balnéaire précédente et, le cas échéant, tout avis déconseillant ou interdisant la baignade, au moyen d'un signe ou d'un symbole simple et clair ;

Sur site, un pictogramme symbolisant la qualité des eaux doit être apposé.



Ces pictogrammes sont communs à tous les pays membres de la Commission Européenne.

2° Les résultats des analyses du dernier prélèvement réalisé au titre du contrôle sanitaire, accompagnés de leur interprétation sanitaire prévue au 2° de l'article D. 1332-36, dans les plus brefs délais. Ces données sont également consultables sur Internet, via le site du Ministère chargé de la Santé baignades.sante.gouv.fr

3° Le document de synthèse du profil prévu à l'article D. 1332-21 donnant une description générale de l'eau de baignade et de son profil ;

4° L'indication, le cas échéant, que l'eau de baignade est exposée à des pollutions à court terme, le nombre de jours pendant lesquels la baignade a été interdite au cours de la saison balnéaire précédente en raison d'une pollution à court terme et l'avertissement chaque fois qu'une pollution à court terme est prévue ou se produit pendant la saison balnéaire en cours ;

5° Des informations sur la nature et la durée prévue des situations anormales au cours de tels événements ;

6° En cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site de baignade, un avis d'information au public qui en explique les raisons ;

7° En cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site de baignade durant toute une saison balnéaire au moins, un avis d'information au public expliquant les raisons pour lesquelles la zone concernée n'est plus une eau de baignade ;

8° Les sources où des informations complémentaires peuvent être fournies.

La fiche de synthèse du profil de vulnérabilité des eaux de votre baignade doit être mise à jour chaque année, notamment pour intégrer le dernier classement connu.

IV. Les profils des eaux de baignade

Tous les responsables de baignade ont été invités dès 2010 à réaliser le profil des eaux de baignade en application de l'article D.1332-21 du Code de la Santé Publique et du décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la qualité des eaux de baignade et des piscines.

Le profil d'une eau de baignade consiste d'une part à identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs et d'autre part à définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour prévenir les pollutions à court terme, ainsi que les actions à conduire, afin de parvenir à une eau de qualité au moins « suffisante ». L'élaboration du profil des eaux de baignade est donc une mesure essentielle qui doit permettre d'améliorer la qualité des eaux de baignade et de prévenir les risques sanitaires pour celles ne répondant pas aux critères de qualité.

A l'issue de la saison 2022, 96% des profils sont réalisés en Haute-Vienne, dont certains en cours de révision. Un seul n'a pas encore été engagé (baignade privée du camping Lous Suais à Cheissoux).

CONCLUSION

Au regard des indicateurs fixés par la Commission Européenne, la qualité bactériologique des baignades du département de la Haute-Vienne est très satisfaisante, 100 % des baignades sont conformes aux normes européennes et toutes sont classées en excellente qualité.

Les modalités de classement européen, fondées sur des indicateurs microbiologiques, ne prennent néanmoins pas en compte l'ensemble des critères pouvant affecter la qualité sanitaire des eaux et notamment la présence fréquente de cyanobactéries sur les plans d'eau hauts-viennois. Au cours de la saison balnéaire 2022, 87 % des baignades ont révélé la présence de cyanobactéries toxigènes. Seuls 3 sites (13%) ont présenté des teneurs élevées en toxines qui ont nécessité la fermeture temporaire de la baignade.

ANNEXES

BAGNADES CONTROLEES EN HAUTE-VIENNE		CLASSEMENT UE classement bactériologique établi sur l'année en cours et les 3 années précédentes		Niveau de contamination par les cyanobactéries	
COMMUNES	BAGNADES	2021	2022	2021	2022
BEAUMONT DU LAC	PIERREFITTE	Excellente qualité	Excellente qualité		
BEAUMONT DU LAC	NERGOUT	Excellente qualité	Excellente qualité		
BESSINES SUR GARTEMPE	SAGNAT	Excellente qualité	Excellente qualité		
BUJALEUF	SAINTE HELENE	Excellente qualité	Excellente qualité		
BUSSIÈRE GALANT	PLAN D'EAU DE BUSSIÈRE GAL.	Excellente qualité	Excellente qualité		
CHATEAU CHERVIX	ETANG DU PUY-CHAUMARTIN	Excellente qualité	Excellente qualité		
CHATEAUNEUF LA FORET	PLAN D'EAU CHATEAUNEUF LA F.	Bonne qualité	Site fermé au public		Site fermé au public
CHEISSOUX	CAMPING LOUS SUAIS	Excellente qualité	Excellente qualité		
COGNAC LA FORET	PLAN D'EAU COGNAC LA FORET	Excellente qualité	Excellente qualité		
COMPREIGNAC	LES CHABANNES	Excellente qualité	Excellente qualité		
FLAVIGNAC	SAINT-FORTUNAT	Excellente qualité	Excellente qualité		
MEUZAC	LA ROCHE	Excellente qualité	Excellente qualité		
PEYRAT LE CHATEAU	AUPHELLE	Excellente qualité	Excellente qualité		
PEYRAT LE CHATEAU	ETANG BOURG DE PEYRAT-LE-CH.	non classé (1)	Excellente qualité		
RAZES	SANTROP	Excellente qualité	Excellente qualité		
SAINT GERMAIN LES BELLES	MONTREAL	Excellente qualité	Excellente qualité		
SAINT HILAIRE LES PLACES	PLAISANCE	Excellente qualité	Excellente qualité		
SAINT JULIEN LE PETIT	LA MAULDE	Excellente qualité	Excellente qualité		
SAINT MARTIN TERRESSUS	PLAN D'EAU DU SOLEIL LEVANT	Excellente qualité	Excellente qualité		
SAINT MATHIEU	LE LAC (1)	non classé (2)	Excellente qualité		
SAINT PARDOUX LE LAC	FREAUDOUR	Excellente qualité	Excellente qualité		
SAINT YRIEIX LA PERCHE	ARFEUILLE	Excellente qualité	Excellente qualité		
SUSSAC	PLAN D'EAU DE SUSSAC	Excellente qualité	Excellente qualité		
SUSSAC	LES SAULES	Excellente qualité	Excellente qualité		
VIDEIX	LA CHASSAGNE	Excellente qualité	Excellente qualité		

Baignade dont le classement ne peut être établi compte tenu d'une insuffisance de prélèvements sur 4 années consécutives :

(1) Baignade ouverte au public en 2019 après 10 années de fermeture.

(2) Baignade non contrôlée de 2016 à 2018 (plan d'eau en vidange pour travaux)

Niveau de contamination par les cyanobactéries en 2021 et 2022 (fondé sur l'instruction DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021)	
	Absence de cyanobactéries toxigènes
	Vigilance – biovolume de cyanobactéries toxigènes < 1 mm ³ /L
	Niveau 1 – Information du public sur les risques sanitaires (biovolume > 1 mm ³ /L et absence de toxines)
	Niveau 2 – Interdiction de la baignade et des activités nautiques (toxines > seuil sanitaire)

Niveau 1

INFO

Les algues bleues ou cyanobactéries sont des organismes microscopiques qui peuvent se développer dans les eaux douces.

Quels sont les effets sur la santé ?

Certaines espèces d'algues peuvent produire et libérer des toxines qui, en fonction de leur mode d'action, sont classées en :

- **dermatotoxines** : organe cible, la peau
- **hépatotoxines** : organe cible principal, le foie
- **neurotoxines** : organe cible, le système nerveux.

Ces toxines peuvent être à l'origine de risques sanitaires pour les baigneurs ou les pratiquants d'activités nautiques : irritations et rougeurs de la peau, des yeux, des muqueuses, maux de ventre, diarrhées, nausées, vomissements ...

Quelles mesures de prévention ?

Ce site de baignade fait l'objet d'une surveillance par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine. Les analyses effectuées indiquent un dénombrement de cyanobactéries nécessitant de prendre les précautions suivantes :

Il est conseillé :

- d'éviter d'ingérer et de respirer des aérosols de l'eau,
- d'éviter tout contact prolongé avec l'eau
- de ne pas jouer dans les zones d'amas d'algues
- de prendre une douche soignée après la baignade ou après l'activité nautique
- de nettoyer le matériel de loisirs nautiques après utilisation
- en cas d'apparition de troubles de santé, de consulter un médecin en lui précisant la pratique de la baignade sur un plan d'eau affecté par des proliférations d'algues bleues.

NB : Les mesures de prévention sanitaire liées aux situations de proliférations algales sont fondées sur l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative.

Niveau 2

INFO

Les algues bleues ou cyanobactéries sont des organismes microscopiques qui peuvent se développer dans les eaux douces.

Quels sont les effets sur la santé ?

Certaines espèces d'algues peuvent produire et libérer des toxines qui, en fonction de leur mode d'action, sont classées en :

- **dermatotoxines** : organe cible, la peau
- **hépatotoxines** : organe cible principal, le foie
- **neurotoxines** : organe cible, le système nerveux.

Ces toxines peuvent être à l'origine de risques sanitaires pour les baigneurs ou les pratiquants d'activités nautiques : irritations et rougeurs de la peau, des yeux, des muqueuses, maux de ventre, diarrhées, nausées, vomissements ...

Quelles mesures de prévention ?

Ce site de baignade fait l'objet d'une surveillance par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine. Les analyses effectuées indiquent un dénombrement important de cyanobactéries.

**LA BAINNADE EST INTERDITE SUR CE SITE
ET CE JUSQU'À NOUVEL ORDRE**

- il est recommandé de ne pas consommer les poissons issus de ce site
- les loisirs nautiques sont interdits (planche à voile, ski nautique, paddle, dériveur, canoë-kayak, structures gonflables, ...)
- en cas d'immersion accidentelle, se rincer abondamment sous une douche,
- en cas d'apparition de troubles de santé, consulter un médecin en lui précisant la pratique de la baignade sur un plan d'eau affecté par des proliférations d'algues bleues.

NB : Les mesures de prévention sanitaire liées aux situations de proliférations algales sont fondées sur l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative.